
**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

9 mai 2007
Français
Original : anglais

Première session

Vienne, 30 avril-11 mai 2007

**Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4
de la décision de 1995 sur les principes et objectifs
de la non-prolifération et du désarmement nucléaires**

Rapport présenté par la Malaisie

1. La Malaisie réaffirme son engagement à poursuivre son objectif à long terme – l'élimination totale et irréversible de toutes les armes nucléaires – et souligne l'importance du multilatéralisme dans les domaines du désarmement et de la non-prolifération nucléaires.
2. Ayant signé le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) le 1^{er} juillet 1968 et l'ayant ratifié le 3 mai 1970, elle reste déterminée à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de cet instrument, comme l'atteste le fait que, comme elle s'y était engagée aux termes du Traité, elle ait conclu le 29 février 1972 un accord de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).
3. Elle a également conclu un accord avec cette dernière et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, le 20 septembre 1980, concernant le transfert d'un réacteur de recherche et d'uranium enrichi, plus connu sous le nom d'Accord de projet et de fourniture, qui est pour elle un moyen supplémentaire d'offrir des garanties pour l'unique réacteur de recherche nucléaire qu'elle possède.
4. La Malaisie a signé le Protocole additionnel à son accord de garanties généralisées avec l'AIEA le 22 novembre 2005 et se prépare à mettre en place le cadre institutionnel nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités à cet égard par le biais de l'examen approfondi et de la mise à jour de sa législation et de sa réglementation en matière nucléaire.
5. Dans la perspective de l'adhésion universelle au Traité, elle demande instamment aux trois États non signataires d'adhérer au Traité en tant qu'États non dotés de l'arme nucléaire. En attendant l'adhésion de ces trois États, elle lance un appel à tous les États, y compris ceux dotés de l'arme nucléaire, pour qu'ils interdisent totalement et strictement tout transfert de matières et ressources



nucléaires, toute assistance et toute coopération dans les domaines scientifique et technique ayant trait au nucléaire au profit des États qui ne sont pas parties au Traité sans aucune exception. À cet égard, elle estime que tout traitement préférentiel accordé à un État qui n'est pas partie au Traité par rapport aux États qui y sont parties constitue une violation manifeste de l'esprit et de la lettre dudit traité.

6. La Malaisie a signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires le 23 juillet 1998 et termine l'élaboration d'une loi autorisant sa ratification. Bien qu'elle ne soit parmi les États inscrits sur la liste figurant à l'annexe 2 au Traité, elle continue à exhorter les 10 pays (sur les 44 inscrits sur la liste précitée) qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires pour signer le Traité et y adhérer ou le ratifier de façon à ce qu'il puisse entrer en vigueur au plus tôt. En attendant cette entrée en vigueur, le moratoire sur tous les essais nucléaires devrait à son avis continuer de s'appliquer. Elle s'oppose à ce qu'un pays quel qu'il soit procède à des essais nucléaires.

7. La Malaisie reste fermement convaincue qu'il faut prendre des mesures réelles et concrètes en vue d'un désarmement complet et irréversible et faire figurer cette question parmi les priorités de la communauté internationale. À cet égard, elle a, pour la dixième année consécutive, déposé à la soixante et unième session de l'Assemblée générale un projet de résolution concernant la suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, qui a été adopté en tant que résolution 61/83 avec le soutien massif de la majorité des États Membres. Dans cette résolution, l'Assemblée générale continue, entre autres dispositions, de souligner la conclusion unanime de la Cour selon laquelle « il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace ».

8. La Malaisie estime que toutes les mesures visant à parvenir à un désarmement nucléaire complet et irréversible devraient avoir pour objectif final la conclusion et l'adoption d'une convention sur les armes nucléaires. C'est pourquoi elle travaille avec la société civile du monde entier pour promouvoir cet objectif. Elle est à ce propos fermement convaincue que l'élimination totale des armes nucléaires est le seul garant durable du non-recours à l'emploi ou à la menace de ces armes de destruction massive et de leur non-prolifération entre États et acteurs non étatiques.

9. En attendant, la Malaisie demande instamment à tous les États dotés de l'arme nucléaire de s'abstenir de mettre au point des armes nucléaires nouvelles ou plus perfectionnées, de se doter d'arsenaux plus puissants ou d'adopter de nouveaux principes de défense stratégique justifiant le recours en premier aux armes nucléaires ou l'abaissement du seuil d'utilisation de ces armes. Elle est également contre toute réinterprétation unilatérale ou sélective des dispositions du TNP, en particulier de celles relatives à l'obligation qu'ont les États dotés de l'arme nucléaire de parvenir à un désarmement nucléaire général et complet en application de l'article VI dudit traité, de façon à ne pas saper la confiance des États parties non dotés de l'arme nucléaire dans le compromis initial sur lequel repose le Traité.

10. Au niveau régional, la Malaisie a signé le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est le 15 décembre 1995 et l'a ratifié le 11 octobre 1996. Elle continue de collaborer activement avec les autres États membres de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) qui sont parties à ce traité, notamment pour encourager les États dotés de l'arme nucléaire à

devenir parties au Protocole au Traité le plus rapidement possible. Elle pense que cet instrument pourrait créer des conditions propices à une paix durable et à la stabilité et contribuer à un climat de confiance dans la région. Elle est aussi d'avis qu'adhérer au Protocole au Traité reviendrait en fait pour les États dotés de l'arme nucléaire à donner des assurances de sécurité négatives aux États parties des régions où existent des zones exemptes d'armes nucléaires.

11. La Malaisie a de même toujours été favorable au renforcement des zones exemptes d'armes nucléaires existantes et à la création de telles zones là où elles n'existent pas, et ce dans le but de réaliser l'objectif du désarmement nucléaire mondial. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient revêt à son avis une importance et une urgence particulières compte tenu de la situation de plus en plus explosive qui règne dans cette région.

12. En tant qu'État partie ayant depuis longtemps renoncé aux armes nucléaires, la Malaisie reste fermement attachée au droit inaliénable des États parties, notamment des pays en développement non dotés de l'arme nucléaire, de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et au droit de faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des accords de garanties en vigueur, droits qui sont consacrés dans l'article IV du Traité. Elle a elle-même retiré d'importants avantages du programme de coopération technique de l'AIEA, que sont venus renforcer d'autres arrangements régionaux et bilatéraux de coopération entre États parties au TNP et États membres de l'Agence. De pays bénéficiaire qu'elle était, la Malaisie est en passe de devenir un pays donateur puisque, dans le cadre de ce programme, elle met ses experts à la disposition d'autres pays en développement.

13. La Malaisie est consciente de l'obligation qui incombe à tous les États Membres d'appliquer les résolutions 1540 (2004) et 1673 (2006) du Conseil de sécurité de façon à lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs ainsi que des biens, matériel et technologies qui y ont trait. Elle continue donc de se conformer scrupuleusement aux dispositions de ces résolutions dans le cadre de sa législation.

14. La Malaisie est très préoccupée par la sélectivité et la discrimination dont il est parfois fait preuve ainsi que par la tendance à l'unilatéralisme qui dicte les limites de la recherche, de la production et de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Elle engage donc les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en particulier les États parties en avance dans le domaine nucléaire, à s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de défendre les principes de transparence et de non-discrimination de façon à ce que tous les États parties au TNP puissent profiter des bienfaits liés aux applications pacifiques des technologies nucléaires.

15. À ce propos, la Malaisie déclare encore une fois avoir toute confiance dans l'AIEA et dans sa capacité à jouer le rôle qui est le sien en tant qu'unique organisme de vérification chargé de s'assurer du respect par les États parties des dispositions du Traité qui ont trait à la non-prolifération nucléaire. Elle estime aussi qu'il faut donner à l'Agence le temps et la latitude dont elle a besoin pour faire son travail de vérification sans avoir à subir d'ingérence.